



## RÉSOLUTION DU COMITÉ DE PARENTS

**Résolution concernant le projet de loi n°45 Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports**

**Qui a été proposée lors de l'assemblée générale régulière tenue le 20 mars 2024**

Il est proposé par Aurélie Dubé  
Et appuyé par Frédéric Lebel

QUE le Comité parents adopte comme sienne les recommandations émises dans le rapport du comité de travail permanent sur les politiques;

DE plus, le Comité de parents est inquiet de l'impact qu'aura le projet de loi n°45 sur l'offre de sportive et de loisir en raison de l'alourdissement des tâches pour les petits organismes. Nous suggérons que des mesures d'aides et d'accompagnement soient mises en place ainsi qu'un déploiement progressif selon la taille de l'organisation;

QU'il transmette avec sa résolution la copie de ce rapport à la commission parlementaire concernant le projet de loi n°45, ainsi qu'une copie au Centre de services scolaire de la Capitale et à la Fédération des comités de parents du Québec;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Jacinthe Malo, présidente du comité de parents

## COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT SUR LES POLITIQUES

### RAPPORT AU SUJET DU PROJET DE LOI n°45

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports

Déposé lors de l'assemblée générale régulière tenue le 20 mars 2024

#### Table des matières

1. Préambule.....	1
2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail.....	1
3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents.....	3
4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail.....	3

#### 1. Préambule

Le comité de parents (CP) du Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) est un comité constitué selon l'article 189 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Il est composé de parents émanant de 56 écoles primaires et secondaires et d'un parent provenant du Comité consultatif sur les services aux élèves handicapés ou en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (CCSEHDAA) également prévu à la LIP. Pour l'aider dans ses fonctions, le CP a mis en place son comité de travail permanent sur les politiques (comité de travail) qui analyse les politiques proposées, les projets de loi et les projets de règlements affectant les élèves du primaire ou du secondaire des écoles publiques et leurs impacts sur ces derniers ou leurs parents.

Le 6 février 2024, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, Isabelle Charest, présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi n°45 (PL 45), proposant la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports*. Notons que plusieurs programmes pédagogiques particuliers (Sport-Étude), activités pédagogiques ou parascolaires dans les établissements scolaires seront visés par ce projet de loi. Ainsi, le comité de travail juge important d'évaluer les impacts du PL 45 et d'en rendre compte au CP pour que ce dernier puisse faire part de ses observations et recommandations lors du processus de consultations devant avoir lieu dans les prochains jours.

Pour rédiger son rapport, le comité de travail a requis des commentaires de représentants au CP provenant d'établissements principalement impactés par le PL 45.

#### 2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail

L'analyse du comité de travail se limite principalement aux loisirs et aux sports exercés dans le cadre scolaire ou parascolaire pour les jeunes, et ne se prononce pas expressément pour tous les éléments qui dépassent cette portée.

L'article 16 du PL 45 propose la création d'un « Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport » (PILS). Le comité de travail est en accord avec cette nouvelle fonction, spécialisée dans le loisir et le sport.

Considérant la probabilité que l'acronyme du PILS soit communément utilisé, il serait judicieux de revoir l'appellation du protecteur afin d'éviter tout malentendu en lien avec les risques de dopage dans le sport. En effet, la traduction anglaise du mot pilules est vraiment très proche de l'acronyme du PILS. S'il était conservé, il pourrait affecter négativement la crédibilité de ce poste.

En ce qui concerne les jeunes dans le milieu scolaire, le Gouvernement a mis en place un Protecteur national de l'élève (PNÉ), épaulé par des protecteurs régionaux de l'élève (PRE). De plus, notons aussi le désir du Gouvernement de mettre en place un commissaire au bien-être et aux droits des enfants (CBEDE), dans le cadre de son projet de loi n°37. Il nous apparaît clair qu'il y a chevauchement entre les différentes fonctions. Bien que ceci apporte des opportunités de collaboration intéressantes, il apporte également des risques de confusion et de délais dans la déclaration de plaintes. Il ne faudrait pas que chaque intervenant refuse les demandes après 20 jours en indiquant que la plainte est dans la portée d'un autre de ces intervenants. Ainsi, nous recommandons d'ajouter dans les articles constituant le PILS l'obligation de collaborer avec le PNÉ ou ses représentants ainsi qu'avec le CBEDE, et d'ajuster les autres lois de manière réciproque. Nous suggérons de prévoir un protocole de collaboration entre ces différents intervenants afin d'éviter que certains jeunes ne reçoivent pas l'aide dont ils ont besoin. Ce protocole devra notamment prévoir que le plaignant doit être avisé de la prise en charge de sa plainte par un autre intervenant.

Concernant le sport chez les élèves, le comité de travail trouve essentiel que la portée du PL 45 soit clarifiée et de préciser quel est le répondant à contacter en cas de problématique à déclarer. S'il est évident qu'un enjeu au niveau d'un cours régulier d'éducation physique se traite avec le CSS et potentiellement le PNÉ (notamment par les précisions apportées avec le projet de loi n°47 (PL 47)), qu'en est-il pour :

- Le sport organisé en activité parascolaire?
- Le sport pratiqué dans le cadre d'une activité spécialisée d'un profil ou d'une concentration d'un programme pédagogique particulier?
- Le sport pratiqué comme une spécialité pouvant aller à la compétition de haut niveau, comme pour nos programmes de Sport-Études?

Rappelons que l'article 3 du PL 45 précise que la loi ne s'applique pas aux sports professionnels. Il nous semble essentiel de préciser si et à quel moment le sport pratiqué dans un programme spécialisé n'est plus visé par cette loi, et quel intervenant doit être appelé dans le cadre du traitement d'une plainte.

Un sport est un sport, mais notons que PL 45 ajoute dans la portée de la Loi la notion de « loisir ». L'article 2 du PL 45 définit d'ailleurs le loisir comme « *une activité récréative pratiquée pendant son temps libre, déterminée par règlement du gouvernement et comprenant une structure d'encadrement* ». Or les mêmes questions peuvent se poser pour les loisirs. Est-ce que l'art et la musique sont considérés comme des loisirs, et si c'est le cas, quel sera l'intervenant à impliquer pour :

- L'art ou la musique pratiquée en activité parascolaire?
- L'art ou la musique pratiquée dans le cadre d'une activité spécialisée d'un profil ou d'une concentration d'un programme pédagogique particulier?
- L'art ou la musique pratiquée comme une spécialité pouvant aller à la compétition ou performance de haut niveau, comme pour nos programmes Art-Études?

L'article 16 prévoit à son nouvel article 30.22 que l'identité du signalant est préservée et confidentielle, mais rien n'est prévu concernant l'identité de la victime. Dans le domaine scolaire, les signalements proviendront davantage des parents et d'autres intervenants adultes que des enfants eux-mêmes. Nous suggérons que l'identité de la victime ait les mêmes protections.

Le comité de travail estime que les mesures anti-représailles sont essentielles (nouvel article 30.31 ainsi que les articles 25 à 31 du PL 45).

L'article 16 prévoit à son nouvel article 30.33 que le PILS doit aviser les fédérations d'organismes sportifs, les organismes sportifs et les organismes de loisirs, cependant lorsqu'une plainte vise le milieu scolaire, les écoles devraient également être avisées. De plus, le PILS devrait avoir l'obligation d'aviser la personne directement concernée par la plainte et le plaignant.

Comme nous l'avions déjà fait remarquer dans le cadre de l'analyse sur le projet de loi créant le Protecteur national de l'élève, la reddition de compte concernant les plaintes suivra la fin de l'exercice financier en mars alors que dans l'éducation cet exercice se termine en juin. Il sera difficile de réaliser la concordance entre le nombre de plaintes traitées par ces deux systèmes.

L'article 16 du PL 45 ajoute des obligations de vérifications de sécurité pour les fédérations d'organismes sportifs, d'organismes sportifs ou d'organismes de loisir. Or dans le cas où un établissement scolaire doit effectuer les vérifications de sécurité des intervenants provenant de ces organisations et qui seront en interactions fréquentes avec les élèves, il nous paraît essentiel que ces organisations puissent échanger l'information avec les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés, et ce en cohérence avec les ajouts prévus au PL 47. Cet ajout pourrait être introduit à l'article 16 du PL 45 créant le nouvel article 39.1 de la Loi.

Nous devons toutefois noter que cette recherche d'antécédents répliquera beaucoup d'informations personnelles sensibles entre les mains de plusieurs organisations, qui demandera la mise en place de mesures de protection adéquates, notamment en lien avec la Loi 25 *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. L'établissement de l'ensemble des mesures de protection de l'information confidentielle pourrait être particulièrement difficile pour certains organismes. Notons également qu'une erreur dans une de ces informations pourrait avoir des conséquences déléteres pour la personne visée.

De plus, nous nous questionnons sur l'interprétation qui sera donnée à la phrase : « en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées ». Il pourra y avoir plusieurs interprétations différentes de ce qui est ou n'est pas en lien avec les fonctions d'une personne en action auprès des jeunes.

### **3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents**

Le comité de travail propose au comité de parents d'adopter comme siennes les recommandations émises dans ce rapport, et qu'il transmette avec sa résolution la copie de ce rapport à la commission parlementaire concernant le projet de loi n°45, ainsi qu'une copie au Centre de services scolaire de la Capitale et à la Fédération des comités de parents du Québec.

### **4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail**

Il n'y a pas de commentaires ou de recommandations émises individuellement par un ou des membres du comité de travail.